

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2526

**OBJET : Autorisation de signature d'une convention de
déversement pour les eaux usées de la piscine de Saverdun**

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 4 du mois d'octobre de 18 h 00 à 20 h 10, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Christine TEQUI, Elisabeth CLAIN, Joëlle EYCHENNE, Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

EXCUSÉS : Daniel BESNARD, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU. Jean-Claude SERRES.

ABSENTS

PROCURATIONS : Daniel BESNARD donne pouvoir à Elisabeth CLAIN
Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Louis MARETTE
Jean-Luc COURET donne pouvoir à Raymond BERDOU
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ
Christian LOUBET donne pouvoir à Alain MAYODON
Francis MAGDALOU donne pouvoir à Pierre VIEL

Madame la Présidente rappelle que l'activité particulière de certains établissements, ayant un usage de l'eau autre que domestique, nécessite l'établissement de conventions de rejet ou d'arrêtés de déversement afin de fixer les modalités de déversement des eaux usées.

Madame la Présidente propose d'établir une convention de rejet avec la commune de Saverdun, fixant les modalités d'autorisation de déversement des eaux usées de la piscine conformément aux principes énoncés dans la délibération n°427 du 21 octobre 2008.

La piscine de la commune de Saverdun sera autorisée à déverser uniquement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au réseau d'assainissement.

Les eaux usées assimilées domestiques ne nécessitent pas de prétraitement. En cas de rejet d'eau des bassins, l'eau devra être neutralisée, et devra être exempte de dérivés chlorés actifs.

- Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5
- Le chlore résiduel total (chlore libre + chloramine) devra être inférieur à 0,1 mg/l

Concernant la facturation, La redevance assainissement est calculée sur la base des volumes réellement rejetés au réseau d'assainissement, et s'effectuera sur la base d'un relevé annuel et simultané du compteur général de distribution d'eau et du compteur divisionnaire, dont les références sont indiquées ci-après :

Compteur	Propriété	Type	N° de série
Compteur général	SMDEA	Woltmann	29WTL29330
Compteur divisionnaire	Commune de Saverdun	Woltmann	A15XF079167

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, et correspondant au volume d'eau usées assimilées domestiques et utilisable pour le calcul de la redevance, est obtenue par la formule suivante :

$$V = V_{\text{compteur general}} - V_{\text{divisionnaire}}$$

La part fixe et la part variable du prix de la redevance assainissement, revues annuellement par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA s'applique sur ce volume corrigé.

La convention prendra effet à partir de sa signature.

L'index de départ de la convention sur le compteur divisionnaire de la Piscine n°A15XF07917, relevé le 16/05/2022 est de 75148.

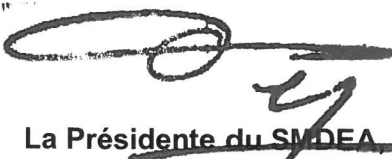
L'index de départ de la convention sur le compteur général SMDEA n°99WTL29330, relevé le 16/05/2022 est de 245426.

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

▪ **APPROUVE**,
ledit rapport.

▪ **AUTORISE**,

Madame la Présidente, à signer la convention de déversement avec la commune de Saverdun.



La Présidente du SMDEA
Christine TÉQUI



Assainissement Collectif

CONVENTION SPECIALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Pour l'ETABLISSEMENT:

Piscine de SAVERDUN

Conclue entre :

La commune de Saverdun, 1 Place du souvenir français 09700 SAVERDUN, prise en la personne de son Maire, Monsieur Philippe CALLEJA,

Et

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux de l'Ariège, dont le siège social est Rue du Bicentenaire à ST PAUL DE JARRAT (09000), prise en la personne de sa Présidente, Madame Christine TEQUI,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que la piscine de la commune de Saverdun ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'article L. 1331-10 du Code de la Santé stipule que « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Considérant la Délibération n°427 du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'autorisation de déversement d'eaux usées d'origine autres que domestique

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la piscine de la commune de Saverdun, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, en provenance des habitations. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX DEVERSEES – PRINCIPES GENERAUX

La commune de Saverdun devra faire en sorte que les eaux résiduaires visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 5 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement des réseaux et de la station d'épuration.

Au cas où la commune de Saverdun manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par le SMDEA de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par le SMDEA.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS

3.1 Activité et provenance des effluents

- Eaux usées assimilées domestiques (vestiaires et sanitaires des employés)
- Eaux usées en provenance de la vidange des bassins

3.2 Prescriptions générales

La piscine de la commune de Saverdun est autorisée à déverser uniquement les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au réseau d'assainissement.

ARTICLE 5 – PRE-TRAITEMENT DES REJETS

Les eaux usées assimilées domestiques ne nécessitent pas de pré traitement.
En cas de rejet d'eau des bassins, l'eau devra être neutralisée, et devra être exempte de dérivés chlorés actifs.

- Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5
- Le chlore résiduel total (chlore libre+chloramine) devra être inférieur à 0,1 mg/l

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

Aucune surveillance particulière de l'effluent rejeté n'est nécessaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement est calculée sur la base d'un relevé annuel et simultané du compteur général de distribution d'eau et du compteur divisionnaire, dont les références sont indiquées ci-après :

Compteur	Propriété	Type	N° de série
Compteur général	SMDEA	Woltmann	29WTL29330
Compteur divisionnaire	Commune de Saverdun	Woltmann	A15XF079167

Le compteur général correspond à l'intégralité du volume d'eau potable utilisé par l'établissement.

Le compteur divisionnaire, propriété de la commune, correspond au volume d'eau potable utilisé pour le remplissage des bassins dont la totalité est rejetée au réseau pluvial. Ce volume ne doit donc pas être assujéti au paiement de la redevance assainissement.

La différence de volume de ces deux compteurs correspond au volume d'eau usée dite « assimilé domestique », en provenance des sanitaires, douches et vestiaires qui est réellement rejeté au réseau d'assainissement.

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, et correspondant au volume d'eau usées assimilées domestiques et utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_{\text{compteur general}} - V_{\text{divisionnaire}}$$

La part fixe et la part variable du prix de la redevance assainissement, revues annuellement par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA s'applique sur ce volume corrigé.

ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le paiement de la redevance est effectué annuellement.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans le cas d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours, la redevance sera majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR PAR LA COMMUNE EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'anomalie, la piscine de la commune de Saverdun est tenue :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le SMDEA,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du SMDEA.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa signature.

L'index de départ de la convention sur le compteur divisionnaire de la Piscine n°A15XF07917, relevé le 16/05/2022 est de 75148.

L'index de départ de la convention sur le compteur général SMDEA n°99WTL29330, relevé le 16/05/2022 est de 245426.

La durée de la convention est d'un an, prorogée ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article sur la cessation de service de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

ARTICLE 11 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (ARS, Police de l'eau)

Fait le , en exemplaires,

Signatures

Pour Le SMDEA,

la Présidente,

Christine TEQUI

Pour la Commune de Saverdun

Le Maire,

Philippe CALLEJA